

**N° 5957<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(15.4.2009)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Environnement en date du 17 novembre 2008.

Il a été avisé par la Chambre de Commerce le 8 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 3 mars 2009.

En date du 12 mars 2009, la Commission de l'Environnement a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. La commission a adopté une série d'amendements parlementaires lors de cette même réunion. Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat daté du 31 mars 2009.

La Commission de l'Environnement a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi lors de sa réunion du 1er avril 2009. Elle a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 6 avril 2009. Elle a adopté le présent rapport le 15 avril 2009.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique exécute en droit national le règlement CE No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux. Il y a lieu d'opérer par voie législative, alors que la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives, ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes dans les matières dites techniques ne couvre pas la matière environnementale.

Le règlement précité remplace le règlement 304/2003, qui a été annulé par la Cour de Justice des Communautés européennes au motif que la base unique, c.-à-d. l'article 175, paragraphe 1 constituait une base juridique insuffisante. La Cour a maintenu les effets dudit règlement jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement fondé sur les bases juridiques appropriées.

Un projet de règlement grand-ducal, élaboré conjointement au présent projet de loi, abroge le règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement CE de 2003.

Le règlement communautaire met en œuvre la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, dite Convention „PIC“ (prior informed consent), telle qu'elle a été signée le 11 septembre 1998 et telle qu'elle fait l'objet de la loi d'approbation du 6 mai 2000.

### **La Convention PIC**

La Convention régit les importations et exportations de certains produits chimiques et pesticides dangereux. Le principe fondamental sur lequel la Convention repose est le consentement préalable en connaissance de cause. Dans le cadre de la Convention, cela signifie qu'un produit chimique qui est visé par la Convention ne peut être exporté qu'avec le consentement préalable de l'importateur. La Convention instaure ainsi une procédure pour connaître et faire connaître les décisions des pays importateurs et mettre ainsi en œuvre le principe du CIP (consentement informé préalable) dans le commerce international des produits chimiques. Elle prévoit des dispositions exigeant des informations détaillées relatives aux produits pour que cette décision soit prise après avoir pris connaissance des propriétés et des effets des produits notamment sur la santé humaine et sur l'environnement.

La Convention s'applique aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés et aux préparations pesticides extrêmement dangereuses. Actuellement, plus de 30 produits chimiques sont soumis à la procédure de CIP.

Néanmoins, certains produits sont exclus du champ d'application, à savoir:

- les stupéfiants et les substances psychotropes;
- les matières radioactives;
- les déchets;
- les produits pharmaceutiques;
- les armes chimiques;
- les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;
- les produits alimentaires;
- les produits importés en petites quantités qui ne portent pas de risques particuliers pourvu qu'ils soient importés aux fins de travaux de recherche ou analyse ou par un particulier pour son usage personnel.

Chaque Partie doit désigner une autorité nationale pour assurer la mise en œuvre au niveau national/régional. La Convention instaure une Conférence des Parties qui assure la mise en œuvre au niveau international et l'évaluation de la Convention, y compris l'adoption des amendements. En outre, il existe un organe subsidiaire, le Comité d'étude des produits chimiques (le Comité). Le Comité est responsable, entre autres, de l'analyse et de l'évaluation des produits. Le Secrétariat assure principalement la coordination et les tâches administratives.

Les Parties informent le Secrétariat de toute mesure de réglementation adoptée pour un/plusieurs produit(s) chimique(s)/pesticide(s) sur leur territoire. La notification doit être accompagnée des informations relatives aux propriétés, identification et emplois du produit, ainsi que les mesures de réglementation. Lorsqu'il y a deux notifications pour le même produit chimique émanant d'au moins deux régions différentes, le Comité examine les informations collectées et recommande, le cas échéant, d'inscrire le produit à la liste des produits soumis aux dispositions de la Convention. Il existe des dispositions particulières relatives aux pesticides extrêmement dangereux. La Convention prend en considération les moyens plus limités des pays en développement ou des pays à économie en transition qui peuvent faire appel aux connaissances d'autres sources techniques s'ils souhaitent inscrire un pesticide à la liste. Ensuite, après avoir examiné les informations, le Comité peut recommander d'inscrire le pesticide à la liste. La Conférence des Parties examine la recommandation du Comité et prend la décision finale. Elle peut aussi radier un produit de la Convention.

Chaque Partie doit préciser si elle donne son consentement ou non à l'importation sur son territoire des produits chimiques/pesticides dangereux visés par la Convention. Il est possible de n'autoriser l'importation que sous certaines conditions précises. Les décisions provisoires sont aussi acceptées.

Toute Partie qui n'autorise pas l'importation d'un produit chimique ou qui ne l'accepte que sous certaines conditions, doit faire en sorte que toute importation du produit quelle qu'en soit la provenance, ainsi que la production nationale pour la consommation intérieure soit soumise aux mêmes conditions.

Toute Partie exportatrice doit, bien évidemment, respecter les décisions des autres Parties relatives à l'autorisation de l'importation des produits. L'exportation d'un produit est interdite à destination d'une Partie qui n'a fourni aucune réponse ou qui n'a communiqué qu'une réponse provisoire concernant l'importation de ce produit. Néanmoins, il existe des exceptions, par exemple le produit peut être exporté si la Partie importatrice a donné son consentement explicite pour le produit en question.

En outre, les Parties exportatrices devraient assister, sur demande, les Parties importatrices pour qu'elles obtiennent les données supplémentaires et pour qu'elles développent leurs capacités afin de gérer les produits chimiques concernés tout au long de leur cycle de vie.

Chaque produit exporté qui est interdit ou strictement réglementé par les dispositions de la Convention doit être accompagné d'une notification d'exportation et la Partie importatrice doit aussi accuser réception du produit. La Convention prévoit des dispositions relatives aux renseignements devant accompagner les produits chimiques comme les règles concernant l'étiquetage.

Il s'agit de faciliter l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits qui entrent dans le champ d'application de la Convention ainsi que de fournir des informations sur la réglementation nationale dans ce domaine.

### **Le règlement CE No 689/2008**

Le règlement est non seulement fondé sur la double base juridique, mais encore apporte certaines modifications techniques au dispositif, qui sont apparues nécessaires à la lumière d'un rapport de la Commission faisant le point sur les procédures prévues par le règlement de 2003.

Il repose sur les principes directeurs suivants:

- les règles s'appliquent tant aux produits chimiques dangereux interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la Convention, c.-à-d. en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel, qu'aux produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans une préparation ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans la Communauté en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public. Elles s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement informé préalable;
- elles s'appliquent également – au-delà de la Convention – aux articles renfermant des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions normales d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la Convention, ou soumis à la procédure internationale CIP; certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne peuvent en aucun cas être exportés;
- la procédure de notification couvre les exportations de la Communauté dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non Parties à la Convention ou qu'ils participent ou non à ces procédures;
- les exportateurs et les importateurs sont tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international et relevant du règlement;
- les mesures de réglementation communautaires ou nationales finales interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques ou, dans les cas où les critères requis ne sont pas remplis, du moins des informations y relatives sont notifiées au secrétariat de la Convention en vue, le cas échéant, de leur intégration dans la procédure internationale CIP;
- la Communauté européenne est tenue de prendre des décisions concernant l'importation dans la Communauté des produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale CIP;
- les Etats membres et les exportateurs doivent être informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure CIP et les exportateurs doivent les respecter;
- aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans la Communauté – sauf le cas de l'exportation, sous des conditions déterminées, de certains produits chimiques vers les pays membres

de l'OCDE – et répondant aux critères requis par la Convention ou relevant de la procédure internationale CIP ne peut être exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non Partie à la Convention. Une procédure spécifique concerne les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées;

- la Commission dispose d'une base de données afférentes;
- les produits chimiques doivent avoir une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides notamment, et en particulier ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées, et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler;
- les informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP sont fournies aux Parties à la Convention qui en font la demande;
- les règles communautaires en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques dangereux destinés à être exportés vers les Parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières des pays importateurs, compte tenu des normes internationales applicables;
- les Etats membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et exportations des produits chimiques en question et ceci sur base notamment d'un système de codes confirmant la conformité aux règles et destiné à être utilisé dans les déclarations d'exportation. Ils sont également tenus de prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction;
- le règlement encourage le partage des responsabilités, la coopération et l'assistance technique en la matière.

### **Le projet de loi**

Le projet de loi désigne l'autorité nationale chargée d'exercer les fonctions administratives requises par le règlement. Il introduit – à l'instar de la législation environnementale – des dispositions ayant trait à la recherche et à la constatation d'infractions. Le projet de loi prévoit des sanctions pénales applicables aux violations de dispositions du règlement CE.

Il y a lieu de relever qu'en application de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, dite „PIC“, dont l'article 4 requiert la désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s), le ministère de l'Environnement fait fonction d'autorité nationale, le ministre de l'Environnement faisant fonction de correspondant officiel national. Les compétences des ministres et administrations en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement communautaire et de leur mise sur le marché restent d'application, alors que ce règlement requiert tout particulièrement la désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s) dans le cadre d'une procédure communautaire de notification et d'information qui est centralisée par la Commission.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 3 mars 2009, le Conseil d'Etat s'est limité à quelques remarques ponctuelles. Pour faire droit à l'une de ses observations, la Commission de l'Environnement a proposé un amendement en date du 13 mars 2009. En même temps, elle propose d'amender les articles 3 et 4, en reprenant la formulation exacte qui figure dans le projet de loi REACH (document parlementaire No 5819). Dans son avis complémentaire du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas. Pour le détail de ces modifications, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

##### Article 1er

L'article 1er est, dans sa version initiale, libellé comme suit:

**„Art. 1er. Compétences**

*Aux fins d'application du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est l'autorité nationale „désignée“.*

*Il est secondé par l'Administration de l'environnement dans l'exécution des fonctions administratives et techniques visées par le règlement précité.*

*Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement précité et leur mise sur le marché aux ministres et administrations ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé et l'agriculture.*

*Il en est de même des compétences attribuées à l'Administration des douanes et accises par la législation sur les produits chimiques dangereux visés par le règlement précité.*

Cet article désigne, à l'alinéa 1er, l'autorité nationale chargée d'exercer les fonctions administratives requises par le règlement (CE) No 689/2008. Le Conseil d'Etat suggère d'écrire „Environnement“ avec une lettre majuscule. Il propose en outre de faire abstraction de l'alinéa 2, alors que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions peut toujours se faire secondé par l'administration qui est placée sous son autorité sans qu'il soit besoin de le prévoir de façon explicite dans la loi. Les membres de la commission décident de suivre ces propositions.

L'article reprend, aux alinéas 3 et 4, le texte des paragraphes 2 et 3 de l'article 1er du règlement grand-ducal du 28 mai 2004 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, qu'il est prévu d'abroger. Ces dispositions visent à sauvegarder les compétences de certains ministres et administrations compétents en matière de produits dangereux. A noter qu'il est proposé d'ajouter le ministre ayant dans ses attributions l'Agriculture. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le renvoi aux „administrations ayant dans leur attribution ... le travail, la santé et l'agriculture“. En effet, si la référence à certaines administrations se justifie au regard des compétences propres qui leur sont dévolues par des lois, il faut citer les administrations sous leur dénomination légale, la formule „ayant dans ses attributions“ étant réservée aux membres du Gouvernement.

En ligne avec les observations du Conseil d'Etat et pour des raisons de parallélisme des formes, la Commission de l'Environnement décide d'amender cet article 1er en supprimant l'alinéa 4 et en reformulant l'alinéa 3, qui deviendra l'alinéa 2, en se limitant à une référence aux ministres concernés en la matière et en y ajoutant le ministre des Finances (Administration des douanes et accises). Le nouvel alinéa 2, sera formulé comme suit:

*„Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement précité et leur mise sur le marché aux ministres et administrations ayant dans leurs attributions respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances.“*

En conséquence, l'article 1er se lira comme suit:

**„Art. 1er. Compétences**

*Aux fins d'application du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité nationale „désignée“.*

*~~Il est secondé par l'Administration de l'environnement dans l'exécution des fonctions administratives et techniques visées par le règlement précité.~~*

*Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement précité et leur mise sur le marché aux ministres et administrations ayant dans leurs attributions respectivement le Travail, la Santé, l'Agriculture et les Finances.*

*~~Il en est de même des compétences attribuées à l'Administration des douanes et accises par la législation sur les produits chimiques dangereux visés par le règlement précité.~~*

Cet amendement trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

*Article 2*

L'article 2 porte sur la constatation et la recherche des infractions. Il reprend une disposition standard en matière de législation sur la protection de l'environnement.

*Articles 3 et 4*

Les articles 3 et 4 du projet de loi déterminent les pouvoirs de contrôle des agents visés à l'article 2. Il s'agit de dispositions classiques dans les lois relatives à la protection de l'environnement. A l'instar de ce qui a été retenu pour le projet de loi REACH (document parlementaire No 5819), la commission parlementaire décide d'ajouter aux personnes investies des pouvoirs de contrôle les membres de la Police grand-ducale et de préciser les dispositions de contrôle relatives aux locaux destinés à l'habitation. Suite à cet amendement, l'article 3 se lira comme suit:

*„Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.*

*Il~~s~~ peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. ~~Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.~~*

*Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.*

*Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“*

Les remarques soulevées à l'encontre de l'article 3 et portant sur l'ajout des membres de la Police grand-ducale sont également valables pour l'article 4. Suite à un autre amendement, l'article 4 se lira comme suit:

*„Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:*

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er,*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.*

*Tout exportateur ou importateur des produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

*En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“*

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé à l'article 4. En ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, relatif à l'accès aux locaux par la Police grand-ducale et d'autres agents compétents en la matière, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'omettre la phrase „cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation“. Or, dans les lois récentes du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et du 19 décembre 2008 relative à l'eau, figure cette phrase. Le Conseil d'Etat rappelle l'importance d'une présentation uniforme des dispositions dans les textes législatifs concernant une matière. La Commission de l'Environnement décide pourtant de maintenir le texte de l'article 3 tel qu'elle l'a proposé, et ceci dans le but de préserver un certain parallélisme avec le projet de loi „Reach“ (No 5819).

*Article 5*

L'article 5 confère aux associations écologiques agréées un droit d'agir en justice. Le texte n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*Article 6*

L'article 6 détermine les sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions du règlement (CE) No 689/2008. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la technique d'un renvoi aux articles pertinents du règlement communautaire qui est directement applicable sur le territoire national, pour ce qui est de la détermination des actes incriminés. Si la Chambre de Commerce critique la lourdeur des peines prévues, le Conseil d'Etat note que les peines prévues se situent dans le cadre de celles qui sont applicables selon d'autres lois environnementales.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux**

#### **Art. 1er. Compétences**

Aux fins d'application du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité nationale „désignée“.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en matière de produits chimiques dangereux visés par le règlement précité et leur mise sur le marché aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement le travail, la santé, l'agriculture et les finances.

#### **Art. 2. Constatation et recherche des infractions**

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 3. Pouvoirs de contrôle**

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus.

Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33(1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 2, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

#### **Art. 4. *Prérogatives de contrôle***

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 2 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exportateur ou à l'importateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Tout exportateur ou importateur des produits chimiques dangereux visés par le règlement dont question à l'article 1er est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes dont question à l'article 2, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

#### **Art. 5. *Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées***

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 6. *Sanctions pénales***

Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, les exportateurs et importateurs qui ont commis une infraction aux dispositions des articles 7, 9, 13, 14, 15, 16 et 17 du règlement (CE) No 689/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Luxembourg, le 15 avril 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Roger NEGRI